365 (2020-2021) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

27 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Dans le cadre de la Sixième réforme de l'État, la compétence des prestations familiales a été défédéralisée et transférée à la Communauté flamande, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune (Cocom).

En date du 28 décembre 2018, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone ont signé un accord de coopération portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

Un tel accord s'avère nécessaire dans la mesure où le transfert de compétence en matière de prestations familiales aux entités fédérées concerne également le contrôle du respect de la réglementation en matière de prestations familiales et l'application de sanctions pénales et administratives.

Le présent projet de décret vise à porter assentiment audit accord.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la Sixième réforme de l'État, la compétence des prestations familiales a été défédéralisée et transférée à la Communauté flamande, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune (Cocom). A la faveur de la réforme dite « de la Sainte-Émilie », la Fédération Wallonie-Bruxelles a retransféré cette compétence à la Région wallonne comme le permet l'article 138 de la Constitution.

Quatre entités fédérées ont donc reçu la compétence des allocations familiales : la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Cocom et la Communauté flamande.

En date du 28 décembre 2018, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone ont signé un accord de coopération portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

Un tel accord s'avère nécessaire dans la mesure où le transfert de compétence en matière de prestations familiales aux entités fédérées concerne également le contrôle du respect de la réglementation en matière de prestations familiales et l'application de sanctions pénales et administratives. Ainsi, par exemple, dans un dossier présentant une suspicion de domicile fictif, il est possible que le contrôle se déroule chez l'un des parents dans une des entités fédérées et doive être complété par un contrôle chez l'autre parent vivant dans une autre entité fédérée en vue d'établir les domiciles réels des intéressés. Lorsque la compétence était encore fédérale, cette procédure de demande de contrôle dans une autre région s'inscrivait dans le cadre de la collaboration des agents d'un même service au sein de FAMIFED.

L'accord implique donc la mise en place d'une collaboration efficace entre les services d'inspection des quatre entités et de l'État fédéral dès le 1er janvier 2019, afin de procéder à des échanges d'informations utiles ou de procéder à des contrôles domiciliaires pour compte l'un de l'autre.

L'accord de coopération n'est que la base pour le partage des données entre les services d'inspection des différentes entités fédérées. Il est indissociable du droit des entités fédérées et de l'État fédéral en matière de prestations familiales qui fonde juridiquement l'action des services d'inspection concernés et les traitements des données réalisés par ceux-ci.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

Namur, le 26 novembre 2020.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

VALÉRIE DE BUE

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE PORTANT SUR LA COLLABORATION ENTRE SERVICES D'INSPECTION DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES

PRÉAMBULE

Considérant que le transfert de compétence en matière de prestations familiales aux entités fédérées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat concerne également le contrôle du respect de la réglementation en matière de prestations familiales et l'application de sanctions pénales et administratives ;

Considérant que la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune disposent donc depuis lors, chacune pour ce qui la concerne, d'une compétence propre et exclusive en matière de contrôle et de maintien des règles pour les matières pour lesquelles elles sont compétentes ;

Considérant que cet accord coordonne la collaboration entre les différents services d'inspection sociale des entités fédérées, avec l'avantage que ceci garantit le caractère global et coordonné de la politique en matière de lutte contre la fraude sociale ;

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 92 bis et article 94, § 1er bis, insérés par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 60*sexies*, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire

française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales ;

Vu le décret de la Communauté flamande du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, article 126, § 3 ;

Vu la loi générale sur les allocations familiales du 19 décembre 1939 applicable pour la Commission communautaire commune;

Vu l'accord du Comité de concertation du 19 décembre 2018 ;

Entre

L'Etat fédéral, représenté par la ministre qui a les Affaires sociales et la Santé publique dans ses attributions ;

La Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

La Région wallonne, représentée par le ministre-président et la ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative ;

La Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

La Commission communautaire commune représentée par le président du Collège réuni et les membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux Personnes, les Prestations familiales et le Contrôle des films ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :

1° **entités fédérées** : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande ;

2° **service d'inspection** : le service qui effectue des inspections en rapport avec la compétence en matière de prestations familiales et qui est désigné à cet effet par l'entité fédérée concernée.

Art. 2. Si le service d'inspection compétent constate qu'il a besoin de données nécessaires pour pouvoir préserver les droits en matière de prestations familiales qui ne peuvent être établies qu'en effectuant un contrôle sur le territoire d'une autre entité fédérée, il adresse une demande à cet effet au service d'inspection de cette dernière entité fédérée. Le service d'inspection de cette entité fédérée fournit gratuitement l'information demandée au service d'inspection qui en a formulé la demande.

Les gouvernements des entités fédérées peuvent fixer des modalités complémentaires en rapport avec la collaboration visée à l'alinéa premier.

Art. 3. Si un service d'inspection fait des constatations qui peuvent avoir des conséquences sur les droits en matière de prestations familiales d'une autre entité fédérée, il en informe le service d'inspection compétent.

Les gouvernements des entités fédérées peuvent fixer des modalités complémentaires en rapport avec la collaboration visée à l'alinéa 1er.

Art. 4. Les constats faits par l'autorité exécutante ont la même valeur juridique que ceux obtenus par l'autorité demanderesse elle-même et peuvent être utilisés par celle-ci dans le cadre de l'élaboration de son propre rapport de contrôle ou procès-verbal.

Art. 5. Le présent accord de coopération produit ses effets à partir du 1er janvier 2019 après approbation par les gouvernements concernés et signature par toutes les parties.

Art. 6. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée à partir de sa signature par toutes les parties.

L'Etat fédéral est partie au présent accord de coopération pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Dans cette hypothèse, les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent aux services d'inspection de FAMIFED.

28 décembre 2018

Signé à Bruxelles, le xx/xx/xxxx, en un seul exemplaire original rédigé en néerlandais, en français et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

Le Premier Ministre Monsieur Charles Michel	Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration Madame Maggie De Block
Ministre-président du Gouvernement flamand Monsieur Geert Bourgeois	Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille Monsieur Jo Vandeurzen

Ministre-président du Gouvernement wallon Monsieur Willy Borsus	Ministre wallon de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative Madame Alda Greoli
Ministre-président de la Communauté germanophone 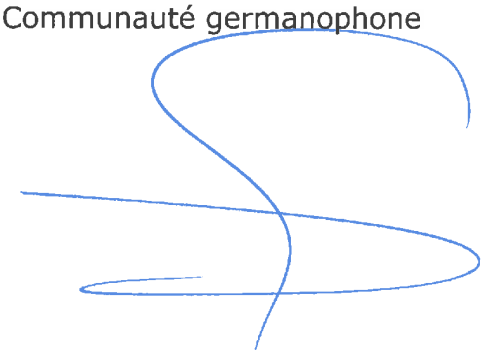 Monsieur Olivier Paasch	Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone Monsieur Antonios Antoniadis
Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune Monsieur Rudi Vervoort	Membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de l'Aide aux Personnes, les Prestations familiales et le Contrôle des films Madame Céline Fremault

Membre du Collège réuni, compétent pour la Politique de l'Aide aux Personnes, les Prestations familiales et le Contrôle des films Monsieur Pascal Smet	

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

67.689/2/V

Le 26 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 12 août 2020, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales ».

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 août 2020. La chambre était composée de Jacques Jaumotte, président du Conseil d'État, Martine Baguet, président de chambre, Luc Cambier, conseiller d'État, et Béatrice Drapier, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane Tellier, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 août 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Portée de l'avant-projet

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone réglant, comme son intitulé l'indique, la collaboration entre les services d'inspection qui contrôlent le régime des prestations familiales, en particulier la demande de collaboration d'un autre service d'inspection compétent et l'échange de constatations faites par les différents services d'inspection.

Outre qu'il contient quelques définitions (article 1er), l'accord de coopération du 28 décembre 2018 énonce le principe selon lequel les services d'inspection compétents peuvent solliciter la collaboration des services d'inspection d'une autre entité fédérée qui communiquent gratuitement les données (article 2), le principe selon lequel un service d'inspection communique les constatations pouvant avoir des conséquences sur le droit aux prestations familiales dans une autre entité fédérée au service d'inspection compétent dans cette entité (article 3) et le principe selon lequel les constatations faites par un service d'inspection d'une autre entité fédérée ont la même valeur juridique que celles faites par le propre service d'inspection (article 4). L'entrée en vigueur (article 5) et la durée de l'accord de coopération (article 6) sont également réglés.

Formalités préalables

Eu égard à la nature de la matière, les articles 2 à 4 de l'accord de coopération concernent éventuellement le traitement de données à caractère personnel.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le « RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, imposent de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 « portant création de l'Autorité de protection des données », dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

(*) Ce délai résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Malgré le constat formulé dans la note au Gouvernement wallon selon lequel « l'accord de coopération ayant non seulement déjà été conclu par les parties mais également ratifié par plusieurs Parlements [(1)], il ne sera plus possible d'y apporter d'éventuelles modifications suites aux remarques que formulerait l'Autorité de protection des données » et celui formulé par l'Inspecteur des Finances selon lequel l'Autorité de protection des données a déjà rendu des avis sur les avant-projets de loi et de décret flamand portant assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018, il n'apparaît pas que la rédaction de l'article 36, paragraphe 4, du RGPD confère la moindre latitude au Gouvernement wallon quant à l'opportunité de soumettre ou non une mesure législative ou réglementaire à l'autorité de contrôle. Il suffit que cette mesure porte sur un traitement de données tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du RGPD [(2)].

Cette formalité doit dès lors encore être accomplie.

Examen de l'accord de coopération

Dispositif

Articles 2 et 3

Il va de soi que les habilitations conférées aux gouvernements des entités fédérées pour « fixer des modalités complémentaires en rapport avec la collaboration » (articles 2 et 3) ne peuvent pas aboutir à ce que les gouvernements puissent régler des éléments essentiels des matières réservées au législateur décrétal ou ordonnanciel, par exemple lorsque des mesures touchent au droit à la protection de la vie privée.

Article 5

Selon son article 5, l'accord de coopération « produit ses effets à partir du 1er janvier 2019 après approbation par les gouvernements concernés et signature par toutes les parties ».

Conformément à l'article 92*bis*, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », l'accord de coopération auquel on entend porter assentiment ne peut produire ses effets qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs compétents. Il ne suffit donc pas que les gouvernements concernés aient approuvé l'accord de coopération et que les parties l'aient signé pour qu'il produise ses effets.

Par conséquent, l'article 5 de l'accord de coopération doit prévoir qu'il produit ses effets à partir du 1er janvier 2019 après la publication du dernier acte d'assentiment par les législateurs des différentes parties à l'accord de coopération.

Le Greffier,	Le Président,
B. Drapier	J. Jaumotte

1. Cependant, à ce jour, seul l'État fédéral a adopté la loi du 20 décembre 2019 « portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'Inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales » (Voir l'avis n° 65.896/VR donné le 15 mai 2019 sur l'avant-projet devenu cette loi, *Doc. parl.* Chambre, 2019-2020, n° 621/001, p. 6, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65896.pdf). Les autres entités parties à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 n'ont pas encore adopté de textes législatifs d'assentiment à celui-ci.

2. Voir en ce sens l'avis n° 64.124/2/V donné le 1er août 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 9 octobre 2018 « modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32*ter* du Code judiciaire » (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64124.pdf).

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 110/2020 du 5 novembre 2020

Objet: demande d'avis concernant un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales (CO-A-2020-116)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre wallonne de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité, Madame Valérie DE BUE, reçue le 24 septembre 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 novembre 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Ministre wallonne de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité, a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales (CO-A-2020-116) (ci-après « le projet »).

II. Examen

2. L'Autorité s'est déjà prononcée le 7 août 2019 sur une demande d'avis relative à un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales, dans son avis n° 135/2019, auquel elle s'est ensuite également référée dans ses avis nos 137/2019 et 139/2019.

3. L'accord de coopération précité n'ayant pas été modifié depuis lors, l'Autorité renvoie à l'analyse réalisée dans son avis n° 135/2019.

Par ces motifs,

L'Autorité invite le demandeur à se référer à son avis n° 135/2019[1].

Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

[1] Disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-135-2019.pdf.

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

AVIQ - Agence pour une Vie de Qualité

Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Avis électronique du Comité de branche « Familles » du 14 juillet 2020

Demande d'avis sur le décret portant assentiment à l'accord de coopération entre les entités (2020/CB/FAM/DFR/014)

Par procédure électronique du 14 juillet 2020, les membres du Comité de branche « Familles » émettent, à l'unanimité, un avis favorable sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales – Première lecture.

Etabli en date du 14 juillet 2020,

La Présidente du Comité de branche "Familles",
Claudia CAMUT,
p.o.

L'Administratrice générale,
Alice BAUDINE

Jean-Marie GERCKENS
Inspecteur général

ANNEXE 5

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales

Exposé des motifs

Dans le cadre de la Sixième réforme de l'État, la compétence des allocations prestations familiales a été défédéralisée et transférée à la Communauté flamande, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune (Cocom). A la faveur de la réforme dite « de la Sainte-Émilie », la Fédération Wallonie-Bruxelles a retransféré cette compétence à la Région wallonne comme le permet l'article 138 de la Constitution.

Quatre entités fédérées ont donc reçu la compétence des allocations familiales : la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Cocom et la Communauté flamande.

En date du 28 décembre 2018, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone ont signé un accord de coopération portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

Un tel accord s'avère nécessaire dans la mesure où le transfert de compétence en matière de prestations familiales aux entités fédérées concerne également le contrôle du respect de la réglementation en matière de prestations familiales et l'application de sanctions pénales et administratives. Ainsi, par exemple, dans un dossier présentant une suspicion de domicile fictif, il est possible que le contrôle se déroule chez l'un des parents dans une des entités fédérées et doive être complété par un contrôle chez l'autre parent vivant dans une autre entité fédérée en vue d'établir les domiciles réels des intéressés. Lorsque la compétence était encore fédérale, cette procédure de demande de contrôle dans une autre région s'inscrivait dans le cadre de la collaboration des agents d'un même service au sein de FAMIFED.

L'accord implique donc la mise en place d'une collaboration efficace entre les services d'inspection des quatre entités et de l'État fédéral dès le 1er janvier 2019, afin de procéder à des échanges d'informations utiles ou de procéder à des contrôles domiciliaires pour compte l'un de l'autre.

L'accord de coopération n'est que la base pour le partage des données entre les services d'inspection des différentes entités fédérées. Il est indissociable du droit des entités fédérées et de l'État fédéral en matière de prestations familiales qui fonde juridiquement l'action des services d'inspection concernés et les traitements des données réalisés par ceux-ci.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle des matières visées à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

Namur, le 25 juin 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,

VALÉRIE DE BUE

ANNEXE 6

Rapport du 24 mars 2020 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Projet portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ? Non, le projet vise toute la population.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ? Sans objet.

Jambes, le 24 mars 2020.

Namur, le 04 juin 2020

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

Note à Madame Valérie DE BUE

Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

VOS REFERENCES: 200325/VDB/JMG/RD/GP

NOS REFERENCES: 2020/219414

OBJET : **Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales. Première lecture.**

---

1. Objet

L'avis de l'Inspection des Finances est sollicité quant à un avant-projet de décret d'assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 repris en objet.

Suite au transfert de la compétence en matière de prestations familiales, cet accord de coopération organise la collaboration entre les différents services d'inspection sociale des entités fédérées. Il prévoit que des contrôles peuvent être demandés entre services, en vue de préserver les droits en matière de prestations familiales, avec une communication gratuite de l'information demandée (art. 2) et que des constatations pouvant avoir des conséquences sur les droits en matière de prestations familiales soient transmises entre ces mêmes services (art. 3). L'accord règle également la valeur juridique des constats posés (art. 4). L'entrée en vigueur de l'accord est fixée au 1er janvier 2019 *« après approbation par les gouvernements concernés et signature par toutes les parties » (sic)* (art. 5).

2. Impact budgétaire suivant le proposant

L'impact budgétaire serait marginal suivant la note au Gouvernement sur base de contrôles réalisés en 2018 dans une entité distincte de celle du domicile de l'enfant bénéficiaire (89 contrôles demandés, dont 26 en Région wallonne, sur un total de 7909 contrôles effectués par le service du Contrôle social de FAMIFED).

Avenue Prince de Liège, 133 (2ième étage) 5100 JAMBES Tél (081) 32.19.61 - Fax (081) 32.19.50
Courriel : gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

3. Avis de l'Inspection des Finances

3.1. Il est pris acte de l'impact budgétaire marginal de l'accord de coopération sur base de données relatives à l'année 2018. Il conviendrait néanmoins de confirmer cette analyse une fois les chiffres pour l'année 2019 disponibles.

3.2. La section de législation du Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que *« les articles 2 à 4 de l'accord de coopération concernent éventuellement le traitement de données à caractère personnel »* (avis 65.797/VR du 15 mai 2019, p. 3 ; avis 65.986/VR du 15 mai 2019, p. 6 et avis 66.377/1 du 9 juillet 2019, p. 3), de telle sorte qu'il conviendrait de solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données, en application de l'article 36, paragraphe 4[1], du règlement (UE) n° 2016/679.

A noter que l'Autorité de protection des données a rendu un avis sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 (avis n° 135/2019 du 7 août 2019) ainsi que sur l'avant-projet de décret flamand y portant également assentiment (avis n° 137/2019 du 7 août 2019). Ces avis comportent diverses remarques sur le fond de l'accord de coopération.

3.3. S'agissant de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, la section de législation du Conseil d'Etat est d'avis que *« l'accord de coopération ne peut produire ses effets qu'après avoir reçu l'assentiment de tous les législateurs compétents »*, de telle sorte que l'article 5 de l'accord devrait plutôt *« prévoir qu'il produit ses effets à partir du 1er janvier 2019 après la publication du dernier acte d'assentiment par les législateurs des parties »* (avis précité 65.896/VR du 15 mai 2019, p. 7).

Pas d'autres remarques.

L'Inspecteur des finances	L'Inspecteur des finances stagiaire
Gérard QUINET	Benoît DEBIEVE

[1] *« Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. »*